



Québec, le 25 mars 2024

Monsieur Alain R. Roy
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est
6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Monsieur le Président,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet Horne 5 sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda par Ressources Falco Ltée a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2).

Selon le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, l'étape d'information et de consultation publiques est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, puisque j'ai reçu de l'initiateur l'étude d'impact le 17 janvier 2018. Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article 31.3.5 de la LQE s'appliquent cependant à cette étape qui débutera le 24 avril 2024.

Je demande donc au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de préparer le dossier aux fins de consultation par le public, tel que prévu aux articles 11 et 12 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


BENOIT CHARETTE